



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance maladie maternité : prestations

Question écrite n° 71100

Texte de la question

M. Frédéric Reiss souhaite interpeller M. le ministre de la santé et des solidarités au sujet des difficultés que rencontrent les travailleurs frontaliers qui ont épuisé leurs droits à indemnités journalières de maladie en Allemagne et se retrouvent par conséquent sans ressources. En cas de maladie, les Français salariés en Allemagne perçoivent pendant soixante-dix-huit semaines des indemnités journalières. Passé cette période, si l'employé n'est pas licencié ou reconnu invalide, mais qu'il reste incapable de travailler, il ne touchera aucune indemnité. Pour les salariés allemands, cette situation ne pose aucun problème car ils sont considérés comme chômeurs et perçoivent à ce titre des allocations. Pour les salariés français, à l'inverse, aucune allocation ne peut être perçue puisqu'ils ne sont pas considérés comme chômeurs. Une solution pourrait se trouver dans la législation communautaire puisque l'article 71, paragraphe 1er alinéa a du règlement n° 1408/71 prévoit que « le travailleur frontalier qui est en chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet État ». Dans ces circonstances, il souhaite savoir si, au vu des difficultés actuelles, un accord franco-allemand ou européen est en préparation et quelles mesures sont envisagées afin de mettre un terme à cette entrave au développement d'un véritable marché du travail européen.

Texte de la réponse

La législation allemande prévoit le versement d'indemnités journalières de maladie à un travailleur salarié pendant une période maximale de 78 semaines. Lorsque l'incapacité de travail se prolonge, l'Arbeitsamt prend la suite de la caisse maladie allemande (AOK) pour verser des indemnités de chômage. Le travailleur reste lié à l'entreprise par son contrat, qui n'est pas rompu mais seulement suspendu. Conformément au règlement (CE) n° 1408/71 de coordination des systèmes de sécurité sociale en Union européenne, l'indemnisation d'un travailleur frontalier au chômage est confiée à l'État de résidence, lorsqu'il s'agit d'un chômage complet, et à l'État d'activité lorsqu'il s'agit d'un chômage partiel. Une différence d'interprétation de la notion de chômage complet entre l'Allemagne et la France crée un vide juridique quant à la législation en matière d'indemnisation chômage applicable aux travailleurs frontaliers employés en Allemagne et résidant en France, en incapacité de travail après 78 semaines d'indemnités journalières de maladie et dont le contrat de travail n'est pas rompu. La Commission européenne a été saisie par la France de ce différend franco-allemand dès octobre 2003. Le 25 avril 2005, il lui a été demandé de porter le dossier devant la Commission administrative de sécurité sociale des travailleurs migrants (CASSTM), instance de suivi du règlement de coordination (CE) n° 1408/71 réunissant l'ensemble des États membres, pour que ce litige soit définitivement tranché. Lors de sa session d'octobre dernier, la CASSTM a adopté à l'unanimité une décision d'interprétation précisant les notions de chômage total et de chômage partiel ou accidentel au sens de ce texte, en faisant référence au critère de rupture de tout lien contractuel de travail entre le travailleur et son employeur pour que l'intéressé soit considéré comme en chômage total. Cette décision précise que tant que le contrat de travail n'est pas rompu le travailleur frontalier est considéré comme se trouvant éventuellement en situation de chômage partiel ou accidentel et continue ainsi de relever de l'État d'affiliation (en l'occurrence de l'Allemagne) pour l'indemnisation chômage et la couverture

contre les autres risques. Dans le cas inverse, le travailleur frontalier relève de la législation de l'État de résidence (en l'occurrence de la France) pour l'indemnisation chômage et la protection contre les autres risques. Cette décision sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne dans quelques mois, après traduction dans toutes les langues des États membres. Elle prendra effet au jour de sa publication et s'appliquera aux situations nouvelles comme aux situations en cours.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71100

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7321

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1080